



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° 2018113-0002
portant renouvellement du périmètre de protection destiné à assurer la sécurité de l'entreprise
Nobel Sport sise à Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h

Le préfet du Finistère,
chevalier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L211-1 et suivants et L226-1 ;
Vu le code pénal, notamment les articles 431-3 et suivants et R610-5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018100-0001 du 10 avril 2018 instaurant un périmètre de protection, du mardi 10 avril 2018 à 12 heures au dimanche 15 avril 2018 à minuit, destiné à assurer la sécurité de l'entreprise Nobel Sport sise à Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018106-0003 du 16 avril 2018 portant renouvellement du périmètre de protection, du lundi 16 avril 2018 à 20 heures au lundi 23 avril 2018 à 20 heures, destiné à assurer la sécurité de l'entreprise Nobel Sport sise à Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h.

- Considérant le lancement lundi 9 avril 2018 de l'opération d'évacuation du site de Notre-Dame des Landes (44) et les manifestations qui ont eu lieu en début de soirée le même jour dans plusieurs villes du Finistère (Brest, Quimper, Morlaix) ayant rassemblé plusieurs centaines de personnes opposées à cette évacuation ;
Considérant les graves troubles à l'ordre public constatés sur le site de Notre-Dame-des-Landes (44) à compter du 9 avril 2018, date du lancement de l'opération d'évacuation du site considéré ;
Considérant les exactions commises lors des manifestations organisées en soutien aux personnes s'opposant à l'évacuation du site de Notre-Dame-des-Landes (44), le 14 avril 2018, notamment à Nantes et Montpellier ;
Considérant les récents appels à manifester à Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h émis ces derniers jours notamment par « *Les collectifs finistériens en lutte* », contre « *les expulsions, sur la ZAD et ailleurs, les violences d'Etat, la production d'armes dans le Finistère* » ;
Considérant que l'entreprise NOBEL SPORT sise à Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h reste une cible potentielle pour les partisans de la poursuite de l'occupation du site de Notre-Dame-des-Landes, et que cette entreprise a déjà été visée à plusieurs reprises par ces derniers, par le passé et récemment, en raison de l'activité du site et de sa symbolique ;
Considérant que la volonté de se mobiliser sur le site Nobelsport a été exprimée à nouveau à plusieurs reprises par les partisans du maintien de l'occupation du site de Notre-Dame-des-Landes au cours des dernières semaines et des derniers jours ;
Considérant les répercussions possibles résultant d'une éventuelle reprise des expulsions sur le site de Notre-Dame-des-Landes à l'issue du délai accordé par l'Etat pour permettre aux personnes illégalement installées de régulariser leur situation, soit au 23 avril 2018 au soir ;
Considérant que des tentatives d'intrusion sur le site à protéger ont été constatées ces derniers jours et que, dans ce cadre, un grillage a été découpé sur 50 mètres environ ;
Considérant l'étendue du site (plus de 100 hectares) ;
Considérant la dangerosité des matériaux qui y sont entreposés ;

Considérant la nature de l'activité du site considéré (fabrication d'explosifs), classé Seveso ;
Considérant par ailleurs qu'en raison de la sensibilité du site à protéger, tout risque terroriste ne peut être écarté ;
Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque à l'ordre public et à mettre en danger les personnes ;
Considérant que la mobilisation des forces de l'ordre n'est pas suffisante pour assurer de manière satisfaisante la protection du site contre les tentatives d'intrusion ;
Considérant les graves répercussions pour la population découlant d'une éventuelle intrusion notamment terroriste dans l'entreprise considérée, en matière de risques d'explosions.
Considérant que les éléments susvisés et l'isolement du site considéré rendent nécessaire le maintien d'un périmètre de protection pour contrôler les accès, en plus des mesures de sécurité supplémentaires prises par l'exploitant ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le périmètre de protection mis en place dans le secteur de l'entreprise NOBEL SPORT sise à Pont-de-Buis-lès-Quimerç'h au titre de l'arrêté préfectoral n° 2018100-0001 du 10 avril 2018 susvisé, puis renouvelé par arrêté préfectoral n° 2018106-0003 du 16 avril 2018 susvisé, est renouvelé pour la période du lundi 23 avril 2018 à 20 heures au lundi 7 mai 2018 à 20 heures.

Article 2 : Ce périmètre de protection, figurant dans le plan annexé au présent arrêté, sera matérialisé par des postes de contrôle et délimité par les axes suivants:

- Rue du Squiriou
- Rue de Brest
- Route du Beuzit

Article 3 : Dans le périmètre de protection défini ci-dessus, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages :

1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1^{er} de l'article 21 du même code,
2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire,

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes peuvent ne pas être admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1^{er} de l'article 21 du même code.

Article 4 : L'accès des véhicules dans le périmètre de protection peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1^{er} de l'article 21 du même code. En cas de refus, le véhicule pourra ne pas être admis à pénétrer dans le périmètre en question.

Article 5 : L'accès au périmètre protégé est réservé :

- aux dirigeants, salariés, sous-traitants et clients des établissements Nobel Sport et Livbag,
- aux différentes entreprises appelées à intervenir au sein des établissements considérés (livraisons, maintenance, travaux, ...),
- aux services de sécurité, d'urgence et de secours,
- aux riverains dont le domicile est intégré au périmètre protégé, et à leurs visiteurs.

Article 6 : Les conducteurs de véhicules aux vitres teintées ou masquées se verront interdire l'accès au périmètre de protection ci-dessus défini, sauf à permettre le contrôle de leurs occupants.

Article 7 : Tout survol du périmètre de protection par drone ou tout autre engin télépiloté est interdit, sauf à la demande de l'exploitant de l'entreprise visée ou du représentant de l'Etat.

Article 8 : Les manifestations au sens de l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure sont interdites sur la voie publique dans le périmètre de protection.
entreprise

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux abords du site précité, à la préfecture du Finistère et à la mairie de la commune de Pont-de-Buis-lès-Quimerç'h.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (cabinet du préfet, direction des sécurités 29320 Quimper cedex)
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau, 75800 PARIS).

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, sis 3, contour de la Motte, 35044 Rennes cedex.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, et le maire de Pont-de-Buis-lès-Quimerç'h sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République de Quimper.

Fait à Quimper, le **23 AVR. 2018**

Le préfet,

Pascal LELARGE

